

Corrigé et barème – Méthode de l'étude critique de document(s) en HGGSP

Présenter, confronter et critiquer un ou deux documents à partir de la consigne, sans paraphrase
(spécialité HGGSP, bac)

Durée : 240 min – Sans document – Sur 20 points · Terminale

Exercice 1 – Lire et analyser la consigne

(4 pts)

- a) « Montrez » demande de démontrer, à partir des articles cités, comment la convention répartit les espaces maritimes (mer territoriale, zone économique exclusive, haute mer, Zone) ; « discutez » demande d'évaluer, avec des connaissances extérieures, si cette organisation protège réellement les océans comme un bien commun, c'est-à-dire d'en mesurer les limites. (1)
- b) La zone économique exclusive (ZEE) est l'espace maritime, large au plus de 200 milles marins depuis les lignes de base (art. 57), où l'État côtier dispose de « droits souverains » sur les ressources (art. 56), sans y exercer une pleine souveraineté. Un bien commun est une ressource dont l'usage concerne tous et que nul ne peut s'approprier seul ; ici, la haute mer « ouverte à tous » et la Zone, « patrimoine commun de l'humanité ». (1)
- c) Bornes chronologiques : de 1945, date de la proclamation Truman qui revendique le plateau continental américain et ouvre la course aux espaces maritimes, à nos jours (accord sur la haute mer adopté en juin 2023) ; la convention elle-même est signée en 1982 et entre en vigueur en 1994. Bornes spatiales : l'océan mondial, du littoral aux grands fonds, avec des exemples pris à plusieurs échelles (ZEE française, mer de Chine méridionale). (1)
- d) La consigne comporte deux temps : le partage entre États, qui inclut les ZEE mais aussi la mer territoriale et la haute mer, et surtout la protection d'un bien commun, qui renvoie à la haute mer et à la Zone (art. 87, 136, 137). Ne parler que des ZEE, c'est traiter une partie du premier temps et ignorer le second, donc la moitié critique du sujet. (1)

Erreur fréquente — Beaucoup de copies traitent le titre (« les océans ») et oublient le verbe « discutez », qui porte la moitié des points.

Exercice 2 – Présenter et contextualiser le document*(4 pts)*

- a) C'est un traité international multilatéral, négocié dans le cadre des Nations unies ; ses auteurs sont les États signataires. Il est signé le 10 décembre 1982 à Montego Bay, mais n'entre en vigueur que le 16 novembre 1994, une fois atteint le nombre de ratifications requis. Les deux dates ne disent pas la même chose : la première est celle de l'accord sur le texte, la seconde celle où il devient obligatoire pour les États qui l'ont ratifié. (1)
- b) Le 28 septembre 1945, la proclamation Truman revendique pour les États-Unis les ressources du plateau continental ; en 1952, la déclaration de Santiago (Chili, Équateur, Pérou) revendique une zone maritime de 200 milles. Ces revendications unilatérales, renforcées par la décolonisation et la multiplication des États côtiers, rendent nécessaire une règle commune, négociée à partir de 1973. (1)
- c) Il s'adresse aux États, seuls sujets de ce traité, qui s'engagent en le ratifiant. Un État qui ne l'a pas ratifié n'est pas lié par ses mécanismes : c'est le cas des États-Unis, qui en appliquent pourtant de nombreuses règles comme droit coutumier. La portée du texte dépend donc de la volonté des États. (1)
- d) « Signée à Montego Bay, en Jamaïque, le 10 décembre 1982, au terme de neuf ans de négociations aux Nations unies, la convention sur le droit de la mer fixe les règles de partage des espaces maritimes entre les États ; elle n'entre en vigueur qu'en 1994. Elle répond à une course aux espaces maritimes ouverte en 1945 par la proclamation Truman, et s'adresse aux États qui la ratifient, ce qui en limite d'emblée la portée. » (1)

À retenir — Pour un traité, la date de signature et la date d'entrée en vigueur se distinguent toujours : l'écart entre les deux dit souvent la difficulté de l'accord.

Exercice 3 – Prélever et expliquer*(4 pts)*

- a) La mer territoriale, où l'État exerce sa souveraineté dans la limite de « 12 milles marins » (art. 3). 2) La ZEE, où il n'a que des « droits souverains » sur les ressources, jusqu'à « 200 milles marins » (art. 56 et 57). 3) La haute mer, « ouverte à tous les États » (art. 87). 4) La Zone, où « aucun État ne peut revendiquer » de souveraineté (art. 137). Le gradient va de la souveraineté pleine à l'absence de toute appropriation. (1)
- b) L'expression signifie que les fonds marins situés au-delà des juridictions nationales, et leurs ressources minérales comme les nodules polymétalliques, ne peuvent appartenir à aucun État : leur exploitation doit profiter à l'ensemble de l'humanité. Pour l'organiser, la convention crée l'Autorité internationale des fonds marins, installée à Kingston (Jamaïque), qui délivre les permis d'exploration et négocie depuis des années un code minier encore débattu. (1)
- c) La France dispose d'un domaine maritime d'environ 10 millions de km², au deuxième rang mondial, situé pour l'essentiel outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, terres australes) ; elle y contrôle la pêche, y étudie les ressources des grands fonds et en fait un argument de sa puissance maritime. (1)
- d) Le document ne dit presque rien de la protection de la biodiversité en haute mer : l'article 87 ouvre celle-ci « à tous les États » sans organiser sa conservation. Ce silence est révélateur, puisqu'il a fallu négocier un accord distinct sur la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales, adopté en juin 2023. Il montre qu'en 1982 la priorité est le partage des ressources, non leur protection. (1)

Repère — 12 milles pour la mer territoriale, 200 milles pour la ZEE : confondre les deux chiffres est la faute factuelle la plus sanctionnée sur ce sujet.

Exercice 4 – Problématiser, construire le plan, rédiger l'introduction (4 pts)

- a) « Comment la convention de Montego Bay concilie-t-elle l'appropriation des mers par les États et l'idée d'un bien commun de l'humanité, et cette conciliation suffit-elle à protéger les océans ? » (1)
- b) I. Un partage des mers au profit des États côtiers : mer territoriale de « 12 milles » et ZEE de « 200 milles » (art. 3, 56, 57) ; exemple du domaine maritime français d'environ 10 millions de km². II. Des espaces soustraits à l'appropriation : haute mer « ouverte à tous » (art. 87) et Zone, « patrimoine commun de l'humanité » (art. 136) ; création de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston. III. Une protection limitée : un texte qui n'engage que ses signataires (non-ratification américaine), des revendications contestées en mer de Chine méridionale (sentence arbitrale de 2016), une biodiversité de haute mer qu'il a fallu protéger par l'accord de 2023. (1)
- c) « Le 28 septembre 1945, en proclamant que les ressources du plateau continental relèvent des États-Unis, le président Truman ouvre une course à l'appropriation des espaces maritimes que les Nations unies tentent ensuite d'encadrer. » (1)
- d) « Le 28 septembre 1945, en proclamant que les ressources du plateau continental relèvent des États-Unis, le président Truman ouvre une course à l'appropriation des espaces maritimes. Pour y mettre de l'ordre, les Nations unies réunissent à partir de 1973 une conférence qui aboutit, le 10 décembre 1982 à Montego Bay, en Jamaïque, à la convention sur le droit de la mer, dont sont extraits les articles étudiés ; entrée en vigueur en 1994, elle engage les États qui la ratifient. Comment ce texte concilie-t-il l'appropriation des mers par les États et l'idée d'un bien commun de l'humanité, et cette conciliation suffit-elle à protéger les océans ? Nous verrons qu'il partage les mers au profit des États côtiers, qu'il soustrait pourtant la haute mer et les grands fonds à toute appropriation, avant de mesurer les limites de cette protection. » (1)

Le point clé — L'annonce du plan reprend les deux temps de la consigne : le correcteur doit voir dès l'introduction que la copie traitera aussi la discussion.

Exercice 5 – Paragraphe argumenté, critique et conclusion*(4 pts)*

- a) « Le partage prévu par la convention peut être contesté par des États qui l'ont pourtant ratifiée. Le texte fixe des limites mesurées « à partir de lignes de base » (art. 3 et 57), c'est-à-dire depuis les côtes. Or la Chine, qui a ratifié la convention en 1996, revendique au nom de droits historiques la plus grande partie de la mer de Chine méridionale, délimitée par une ligne en pointillés, et y aménage des îles artificielles dans l'archipel des Spratleys. Saisie par les Philippines, une sentence arbitrale rendue à La Haye le 12 juillet 2016 juge ces revendications sans fondement au regard de la convention ; Pékin la rejette, les Philippines et plusieurs États riverains l'invoquent. La convention fournit donc la règle, mais non les moyens de l'imposer à une grande puissance. » (1)
- b) Première limite : c'est un texte normatif, qui dit le droit sans montrer son application ; il ne peut prouver à lui seul que les États le respectent. Deuxième limite : il n'engage que ses signataires, et les États-Unis, première puissance navale, ne l'ont pas ratifié. On peut ajouter un silence : la protection de la biodiversité en haute mer, qui a nécessité un accord distinct adopté en 2023. (1)
- c) « La convention de Montego Bay organise un partage des mers qui profite d'abord aux États côtiers, par la mer territoriale et la zone économique exclusive, tout en proclamant que la haute mer et les grands fonds échappent à toute appropriation. Ce compromis, fruit de la course ouverte en 1945, a fondé un droit de la mer largement accepté. Mais il n'engage que ceux qui le ratifient, il se heurte aux revendications de puissances comme la Chine, et il laissait la protection de la haute mer presque sans règles. L'accord sur la biodiversité marine adopté en 2023 montre que la question se déplace aujourd'hui du partage des ressources vers la protection d'un bien commun. » (1)
- d) Deux erreurs. La convention est signée en 1982 ; 1994 est la date de son entrée en vigueur. La mer territoriale ne dépasse pas 12 milles marins (art. 3) ; 200 milles est la limite de la zone économique exclusive (art. 57). Phrase corrigée : « La convention de Montego Bay, signée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, limite la mer territoriale à 12 milles marins et la zone économique exclusive à 200 milles. » (1)

Attention — Sur une question vive comme la mer de Chine méridionale, on expose les positions en présence et leurs arguments, sans trancher à la place du droit ni des États.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).